

Conditions générales (CG) Assistance

Edition 03.2015

B Assistance et service de blocage

Table des matières

Objet de l'assurance

- B1 Choses, frais et prestations assurés
B2 Choses, frais et prestations non assurés

Étendue de l'assurance

- B3 Risques et dommages non assurés
B4 Lieu d'assurance

Durée de l'assurance

- B5 Validité temporelle

Dispositions générales

- B6 Obligation de déclarer
B7 Bases contractuelles complémentaires

B1 Choses, frais et prestations assurés

Sont assurés:

- B1.1 L'assistance

- B1.1.1 Assistance 24 heures sur 24 en cas de situation d'urgence

Si, à la suite d'un événement imprévisible et soudain, il se produit une situation d'urgence qui, sauf intervention rapide, pourrait engendrer des dommages supplémentaires aux bâtiments, aux marchandises, aux installations, aux biens mobiliers d'exploitations agricoles et aux choses appartenant à des tiers couverts dans le cadre de CombiRisk Business, la Société organise l'intervention des artisans requis pour prendre les mesures d'urgence nécessaires, et ce, 24 heures sur 24.

Les coûts d'intervention des artisans pour ces mesures d'urgence sont assurés jusqu'à concurrence de CHF 1000.- au maximum.

- B1.1.2 Recommandation d'artisans qualifiés

En cas d'événements ne constituant pas une situation d'urgence selon l'art. B1.1.1 des CG, la Société communique les numéros de téléphone d'artisans qualifiés qui sont à disposition dans le cadre du service d'urgence.

- B1.2 Le service de blocage

En cas de vol, de perte ou de disparition de

- B1.2.1 cartes bancaires et postales, cartes de crédit, cartes de carburant et cartes client dont les redevances sont payées par le preneur

d'assurance et qui sont émises en Suisse, dans la Principauté de Liechtenstein ainsi que dans la zone transfrontalière jusqu'à 50 km à vol d'oiseau à partir de la frontière suisse;

- B1.2.2 téléphones mobiles enregistrés au nom du preneur d'assurance auprès d'un opérateur des réseaux suisse (Swisscom, Sunrise, etc.); la Société garantit la transmission immédiate de la déclaration à l'entreprise indiquée en charge du blocage ou à l'adresse de blocage indiquée, à condition que celle-ci soit immédiatement atteignable.

Si des cartes doivent être remplacées en dehors du domicile du preneur d'assurance, la Société assiste ce dernier lors du remplacement.

Les frais et taxes engendrés par le blocage/remplacement de cartes enregistrées (y compris de cartes SIM) sont remboursés par la Société.

B2 Choses, frais et prestations non assurés

Ne sont pas assurés:

- B2.1 Concernant l'assistance:

- B2.2.1 les frais de la réparation définitive du dommage;
B2.2.2 les frais faisant l'objet d'un contrat de garantie, de service ou d'entretien;
B2.2.3 les dommages consécutifs à un événement assuré;
B2.2.4 les prestations de garantie liées à l'exécution des mesures d'urgence prises par les artisans mandatés par la Société;
B2.2.5 toutes les prestations en rapport direct ou indirect avec l'entretien ordinaire et le maintien en état;
B2.2.6 les frais occasionnés par des désagréments en rapport avec un événement assuré (p. ex. les frais engagés pour le remplacement de choses endommagées ou pour l'enquête de police).

- B2.3 Concernant le service de blocage:

- B2.3.1 les cartes et pièces de légitimation personnelles des collaborateurs du preneur d'assurance;
B2.3.2 les cartes non enregistrées auprès de la Société;
B2.3.3 les frais de remplacement de téléphones mobiles.
B2.4 Concernant l'assistance et le service de blocage:
B2.4.1 les frais des mesures qui ont été prises sans l'accord préalable de la Société.

Étendue de l'assurance

B3 Risques et dommages non assurés

Ne sont pas assurés:

- B3.1 Concernant l'assistance:

- B3.1.1 tous les événements qui ne résultent pas d'une situation d'urgence.

- B3.2 Concernant le service de blocage:

- B3.2.1 les préjudices pécuniaires (résultant p. ex. de l'utilisation frauduleuse de cartes, de téléphones, etc.), les crédits sur les cartes ainsi que les frais administratifs liés à la perte de la carte ou du téléphone mobile;
B3.2.2 les dommages survenant à la suite de déclarations erronées ou d'annonces tardives de mutations;
B3.2.3 les dommages causés en raison de l'impossibilité de pouvoir joindre l'adresse de blocage déclarée.

- B3.3 Concernant l'assistance et le service de blocage:

- B3.3.1 les dommages causés intentionnellement ou par une négligence grave du preneur d'assurance ou de ses collaborateurs;
B3.3.2 les dommages consécutifs à l'omission fautive par l'ayant droit de prendre les mesures de prévention nécessaires

B4 Lieu d'assurance

- B4.1 Assistance:

La couverture s'étend aux emplacements désignés dans la police et aux terrains qui en font partie.

- B4.2 Service de blocage:

La couverture s'étend au monde entier.

Durée de l'assurance

B5 Validité temporelle

Pour le service de blocage, l'obligation de prestation de la Société débute lorsque celle-ci reçoit pour la première fois les données à enregistrer. La Société garantit ses prestations un jour ouvrable après réception des données.

Dispositions générales

B6 Obligation de déclarer (et justificatifs)

- B6.1 Les cartes bancaires et postales, les cartes de crédit, cartes de carburant et cartes client ainsi que les téléphones mobiles à enregistrer doivent être déclarés par écrit à la Société à l'aide du formulaire prévu à cet effet.
- B6.2 Les modifications apportées aux données enregistrées doivent être communiquées immédiatement et par écrit à la Société.
- B6.3 Le remboursement des frais de blocage et de remplacement assurés se fait contre présentation des justificatifs originaux à la Société.

B7 Bases contractuelles complémentaires

Sont en outre applicables les dispositions des conditions générales (CG) CombiRisk Business, A Dispositions communes qui forment la base de ce contrat.